

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au territoire,

Notant avec satisfaction qu'à l'issue des entretiens constitutionnels sur l'avenir des îles Salomon, qui ont eu lieu à Londres en mai 1975 entre les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des îles Salomon, il a été convenu que :

a) Le territoire accéderait à l'autonomie interne le 31 décembre 1975 au plus tard,

b) L'indépendance suivrait dans un délai de douze à dix-huit mois après l'accession à l'autonomie interne, sous réserve de l'approbation que devraient donner les organes législatifs du Gouvernement du Royaume-Uni,

c) Un comité constitutionnel serait chargé d'élaborer une constitution des îles Salomon indépendantes et de présenter des recommandations à ce sujet aux autorités des îles Salomon en avril 1976 au plus tard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Salomon⁵⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Salomon à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à aider la population des îles Salomon à accéder à l'indépendance, comme convenu, dans le délai prescrit après l'accession du territoire à l'autonomie interne en décembre 1975;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à prêter attention à la question, notamment par l'envoi d'une mission de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les îles Salomon, selon qu'il conviendra et en consultation avec la Puissance administrante, dans le cadre du processus qui doit conduire le territoire à l'indépendance et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3432 (XXX). Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁶,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Belize⁵⁷,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement

leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Fermement convaincue que les principes susmentionnés s'appliquent au peuple du Belize avec autant de force qu'aux peuples des autres territoires coloniaux,

Notant le ferme désir du Gouvernement et du peuple du Belize, fréquemment exprimé depuis de nombreuses années, d'exercer leur droit à l'autodétermination et d'accéder aussitôt que possible à l'indépendance dans la paix et la sécurité, le territoire demeurant intact,

Ayant présentes à l'esprit les assurances données à maintes reprises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, selon lesquelles il est prêt, conformément à la résolution 1514 (XV), à prendre les mesures officielles nécessaires pour que le Belize exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance,

Regrettant que certaines divergences de vues entre la Puissance administrante et le Gouvernement guatémaltèque au sujet de l'avenir du Belize aient jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans la paix et la sécurité, conformément à ses vœux librement exprimés,

Considérant que ces divergences de vues peuvent et doivent maintenant être rapidement réglées dans le cadre des négociations menées en étroite consultation avec le Gouvernement belizien et en pleine acceptation des principes visés ci-dessus,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Déclare* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement belizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre d'urgence leurs négociations en vue de résoudre aussitôt que possible leurs divergences de vues au sujet de l'avenir du Belize, afin de lever les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Déclare* que toute proposition visant à résoudre ces divergences de vues qui pourra résulter des négociations entre la Puissance administrante et le Gouvernement guatémaltèque devra être conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

6. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

⁵⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXI.

⁵⁶ *Ibid.*, chap. XXX.

⁵⁷ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2162^e et 2173^e séances.